

Direction générale des services

Direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

Service gestion des carrières des fonctionnaires

Mél : sgssf.drhfpnc@gouv.nc
Tél. : 25 60 93

2021-DRHFPNC- 63325

Nouméa, le

2 - AOÛT 2021

CIRCULAIRE

relative à l'accès au grade classe exceptionnelle des corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'année 2021

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2021, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de la promotion des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues du second degré, au grade classe exceptionnelle.

L'avancement de grade se fait par voie d'inscription à un tableau d'avancement par corps.

I- Orientations générales

Les quotas d'accès au grade exceptionnel sont fixés comme suit :

- 2021 : 7,50 % ;
- 2022 : 8,75 % ;
- 2023 : 10,00 %.

A partir de 2024, les promotions à la classe exceptionnelle seront prononcées en fonction du nombre de départs définitifs (départs à la retraite essentiellement).

L'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement veillera à préserver des possibilités de promotions à l'issue de cette montée en charge.

Les inscriptions au tableau d'avancement s'effectuent dans la limite du contingent alloué selon l'année d'ouverture de la campagne, dans l'ordre d'inscription audit tableau.

II- Conditions requises

Important : peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et qui remplissent les conditions nécessaires au vivier 1 ou au vivier 2.

Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

S'agissant des déchargés syndicaux, s'ils remplissent les conditions requises et consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, depuis moins de six mois, ils sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Important : deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés par corps pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle.

Les conditions d'éligibilité aux viviers 1 et 2 ainsi que le tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles pour le vivier 1 sont annexées à la présente circulaire (annexes 1 et 2).

III- Examen des dossiers des agents

1° Pour le premier vivier :

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre.

Les fiches de candidature à remplir, en deux exemplaires, sont en annexe 4.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les professeurs agrégés bénéficient d'une fiche de candidature dédiée.

Sont informés par message électronique, par leur employeur, sur leur adresse professionnelle, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier :

- les professeurs agrégés classés au moins au deuxième échelon de la hors-classe **au 31 août 2021** ;
- les professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues du second degré de la Nouvelle-Calédonie classés au moins au troisième échelon de la hors-classe **au 31 août 2021**.

Les agents devront déposer leur dossier de candidature comportant la fiche de candidature (en annexe 4) et toutes les pièces justificatives des fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières, auprès de leur employeur, **au plus tard le 26 août 2021**.

Les employeurs auront jusqu'au **27 octobre 2021 au plus tard** pour transmettre les dossiers de candidatures de leurs agents à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles sont informés, par leur employeur, par message électronique, sur leur adresse de messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

Important : l'attention des agents promouvables est appelée sur :

- la nécessité de fournir des documents officiels pour obligatoirement justifier des missions fonctions à faire valider : l'administration retiendra particulièrement les situations ayant fait l'objet d'une décision, matérialisée, soit par un arrêté de nomination ou affectation, soit par le versement d'une indemnité spécifique ;
- une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via le portail de service I-Prof, pour les agents ayant accès à I-Prof, en saisissant dans le menu « Votre CV » (pour les agents possédant I-Prof), les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler.

2° Pour le second vivier :

L'examen de la situation des éligibles n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Le second vivier est constitué :

- des professeurs agrégés justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors-classe **au 31 août 2021** ;
- des professeurs certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe **au 31 août 2021**.

De plus, il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

IV- Appréciation de la valeur professionnelle

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de chaque corps doit se fonder sur la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Seront proposés à l'inscription au tableau d'avancement les agents dont la valeur professionnelle semble pouvoir justifier une promotion de grade.

1° Critères d'appréciation :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2021) ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par un barème présenté en annexe 3.

2° Recueil des avis

Les inspecteurs compétents ou, selon le cas les supérieurs hiérarchiques, formulent un avis sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Le chef d'établissement formule également un avis, dans les mêmes conditions.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire.

Les enseignants promouvables qui souhaitent prendre connaissance des avis émis sur leur dossier doivent en formuler la demande via l'adresse mail suivante instancesparitaires.drhfpnc@gouv.nc, entre le 2 et le 26 novembre 2021 au plus tard.

3° Appréciation de l'employeur : il appartiendra à l'employeur de formuler une appréciation qualitative, à partir du CV sur I-Prof de l'agent (pour les agents ayant accès à I-Prof) et des avis rendus.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour les deux viviers, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu notamment de ses activités professionnelles, de ses implications en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, de la richesse et diversité de son parcours professionnel, de ses formations et compétences.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- insatisfaisant.

La présente circulaire ainsi que ses annexes sont téléchargeables sur le site internet de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président du Gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

et par délégation

Le Secrétaire général du Gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN

Annexe 1

Conditions de constitution des viviers

1. Le vivier 1 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui ont atteint au moins le 2^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

Les fonctions ou missions concernées sont précisées dans l'annexe 2.

Ces conditions s'apprécient au 31 août 2021 pour une nomination dans le grade au 1^{er} septembre 2021.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premiers et second degrés, d'éducation ou de psychologue du second degré dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ou aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants du second degré, d'éducation ou de psychologue du cadre de l'enseignement du second degré de la Nouvelle-Calédonie est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

2. Le vivier 2 est constitué :

- a. pour les professeurs agrégés : les professeurs agrégés qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe ;
- b. pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, des psychologues du second degré et des professeurs certifiés : les agents qui ont atteint le 6^{ème} échelon de la hors-classe.

Ces conditions s'apprécient au 31 août 2021.

Annexe 2
Tableau synthétique des fonctions ou missions éligibles au titre du vivier 1

Fonctions ou missions	Détail
Exercice ou affectation dans une école ou un établissement	a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » ; b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ; c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ; Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence. La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (Zep82, REP98, RAR, Zep, Clair, RRS ou Eclair), entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015. Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50 % de l'obligation réglementaire de service de l'agent. Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération. Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au

	titre de l'éducation prioritaire. Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 précité.
Affectation dans un établissement d'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles	Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.
Fonction de directeur d'école et de chargé d'école	Conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 <i>modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires</i> et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 <i>relatif aux directeurs d'école</i> : il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 <i>fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé</i>, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.
Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation	
Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)	
Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques	Conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 <i>modifié</i> relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et n° 72-581 <i>modifié</i> relatif au statut particulier des professeurs certifiés du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 <i>modifié</i> relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)	
Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré	Conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.
Fonctions de maître formateur	Conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 <i>relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur</i> et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 suscit.
Fonctions de formateur académique	Détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (UFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 <i>relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux aux fonctions de formateur académique</i> . Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.
Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap	Dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.
Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires</i> ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> ; b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 <i>portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 suscit ; c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 <i>instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires</i> dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8

	septembre 2014 suscit� ; d) au sens de l'article 1er du d�cret n� 92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnit�s allou�es aux personnels enseignants et d'�ducation des coll�ges, lyc�es et lyc�ees professionnels charg�s d'assurer le suivi des stagiaires de premi�re et deuxi�me ann�e d'institut universitaire de formation des ma�tres dans sa version ant�rieure au d�cret n� 2010-951 du 24 ao�t 2010 suscit�.
--	---

Annexe 3 Valorisation des critères

I- Pour les professeurs agrégés

Appréciation de l'employeur

Excellent	☐	140 points
Très satisfaisant	☐	90 points
Satisfaisant	☐	40 points
Insatisfaisant	☐	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

4 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

30 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;

25 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2021 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31 août 2021	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)	
2 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐	3
2 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐	6
2 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐	9
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐	12
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐	15
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	☐	18
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐	21
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐	24
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐	27
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐	30
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐	33
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	☐	36
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	☐	39
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	☐	42
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	☐	45
4 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	☐	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

II- Pour les professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation, les psychologues du second degré et les professeurs certifiés

Appréciation de l'employeur

Excellent	☐	140 points
Très satisfaisant	☐	90 points
Satisfaisant	☐	40 points
Insatisfaisant	☐	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
5 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier ;
30 % maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier).

Ancienneté dans plage d'appel

Il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2021 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31 août 2021	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	☐ 9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	☐ 21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐ 33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐ 45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	☐ 48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Annexe 4

ANNEE SCOLAIRE 2021
CANDIDATURE AU TITRE DU VIVIER 1 AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA
CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES CORPS DES PROFESSEURS AGREGES

CONDITIONS DE RECEVABILITE au 31 août 2021 :

L'agent candidat doit être classé au moins au 2^{ème} échelon de la hors-classe et justifier de 8 ans de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile.

LA FICHE DE CANDIDATURE doit être adressée à l'employeur
au plus tard le 26 août 2021

PIECES JUSTIFICATIVES

- Aucune pièce justificative ne sera réclamée par l'administration
- A défaut de communication de la pièce justificative sollicitée, le renseignement mentionné sur la fiche de candidature n'est pas pris en compte
- Les pièces jointes doivent être numérotées afin de correspondre à la mission/fonction déclarée

I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Employeur :

☐ Provinces des îles Loyauté

☐ Province Nord

☐ Vice-Rectorat

☐ Communes (à préciser) _____

☐ Province Sud

☐ Nouvelle-Calédonie

☐ Autres (à préciser) _____

II- SITUATION ACTUELLE

1° Corps et grade

.....

2° Echelon au 31 août 2021

..... (joindre le dernier arrêté d'avancement d'échelon détenu)

3° Etablissement d'exercice principal au 31 août 2021

.....

III-FONCTIONS ACCOMPLIES DANS DES CONDITIONS D'EXERCICE DIFFICILES OU FONCTIONS PARTICULIERES

[illegible]

(Signature)

CADRE RESERVE A L'EMPLOYEUR

RAPPEL

La fiche de candidature doit être réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard **le 27 octobre 2021**.

I- L'AGENT REMPLIT-IL LES CONDITIONS STATUTAIRES POUR PRETENDRE A LA PROMOTION ?

- ☐ Oui
☐ Non

II- ANCIENNETE DANS LA PLAGE D'APPEL

Echelon et ancienneté au 31 août 2021	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2° échelon hcl sans ancienneté	☐ 3
2° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 6
2° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 9
3° échelon hcl sans ancienneté	☐ 12
3° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 15
3° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	☐ 18
3° échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐ 21
4° échelon hcl sans ancienneté	☐ 24
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 27
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 30
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐ 33
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	☐ 36
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	☐ 39
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	☐ 42
4° échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	☐ 45
4° échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	☐ 48

III- APPRECIATION DE L'EMPLOYEUR

- ☐ Excellent 140 points (20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier)
☐ Très satisfaisant 90 points (30 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier)
☐ Satisfaisant 40 points
☐ Insatisfaisant 0

IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES

Le
(signature et cachet de l'employeur)

ANNEE SCOLAIRE 2021
CANDIDATURE AU TITRE DU VIVIER 1 AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE
DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE
DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, CONSEILLERS PRINCIPAUX
D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRE

CONDITIONS DE RECEVABILITE au 31 août 2021 :

L'agent candidat doit être classé au moins au 3^{ème} échelon de la hors-classe et justifier de 8 ans de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile.

LA FICHE DE CANDIDATURE doit être adressée à l'employeur
au plus tard le 26 août 2021

PIECES JUSTIFICATIVES

- Aucune pièce justificative ne sera réclamée par l'administration
- A défaut de communication de la pièce justificative sollicitée, le renseignement mentionné sur la fiche de candidature n'est pas pris en compte
- Les pièces jointes doivent être numérotées afin de correspondre à la mission/fonction déclarée

I- IDENTIFICATION DU CANDIDAT

NOM : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Employeur :

☐ Provinces des îles Loyauté

☐ Province Nord

☐ Vice-Rectorat

☐ Communes (à préciser) _____

☐ Province Sud

☐ Nouvelle-Calédonie

☐ Autres (à préciser) _____

II- SITUATION ACTUELLE

1° Corps et grade

.....

2° Echelon au 31 août 2021

..... (joindre le dernier arrêté d'avancement d'échelon détenu)

3° Etablissement d'exercice principal au 31 août 2021

.....

III-FONCTIONS ACCOMPLIES DANS DES CONDITIONS D'EXERCICE DIFFICILES OU FONCTIONS PARTICULIERES

[illegible]

CADRE RESERVE A L'EMPLOYEUR

RAPPEL

La fiche de candidature doit être réceptionnée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au plus tard le 27 octobre 2021.

I- L'AGENT REMPLIT-IL LES CONDITIONS STATUTAIRES POUR PRETENDRE A LA PROMOTION ?

- ☐ Oui
☐ Non

II- ANCIENNETE DANS LA PLAGE D'APPEL

Echelon et ancienneté au 31 août 2021	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 3
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 6
3 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	☐ 9
4 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 12
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 15
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	☐ 18
4 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	☐ 21
5 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 24
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 27
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 30
5 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐ 33
6 ^e échelon hcl sans ancienneté	☐ 36
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	☐ 39
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	☐ 42
6 ^e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	☐ 45
6 ^e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	☐ 48

III- APPRECIATION DE L'EMPLOYEUR

- | | | |
|--|------------|---|
| ☐ Excellent | 140 points | (20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier) |
| ☐ Très satisfaisant | 90 points | (20 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier) |
| ☐ Satisfaisant | 40 points | |
| ☐ Insatisfaisant | 0 | |

IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES

Le
(signature et cachet de l'employeur)